

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04238

Numéro SIREN : 891 687 949

Nom ou dénomination : HLT Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt 9552

HLT Gestion
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 730 000 euros
49 rue Mabilie de Poncheville
59130 LAMBERSART
891 687 949 RCS LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU ...10...FEVRIER 2024.....**

L'an deux mille vingt-et-ten,
Le ...dix...février.....
A dix heures,

Les associés de la société HLT Gestion, société à responsabilité limitée au capital de 730 000 euros divisé en 730 000 parts de 1 euro, ayant son siège social au 49 rue Mabilie de Poncheville 59130 LAMBERSART, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 891 687 949, se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance conformément aux dispositions en vigueur.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame BOUCHET Christelle préside la séance en qualité de co-gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par la loi et les règlements ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FD 03

Ordre du jour :

- Augmentation de capital par apport de titres de 10 000 €,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :

- du contrat d'apport en date du *10.02.2020* aux termes duquel Madame BOUCHET Christelle et Monsieur DESPRETS Fabien font apport à la Société des titres qu'ils détiennent dans la Société PRISON ISLAND NANTES.

Madame BOUCHET Christelle apporte 5 000 actions de la société PRISON ISLAND NANTES

Monsieur DESPRETS Fabien apporte 5 000 actions de la société PRISON ISLAND NANTES

évalués

Soit un apport global de 10 000 €,

- du rapport du Commissaire aux apports, désigné par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01/12/2020.

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 10 000 euros pour le porter de 730 000 euros à 740 000 euros au moyen de la création de 10 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Madame BOUCHET Christelle, en rémunération de son apport de 5 000 €, se voit attribuer 5 000 parts sociales ;
- Monsieur DESPRETS Fabien, en rémunération de son apport de 5 000 €, se voit attribuer 5 000 parts sociales ;

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

AD 9

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale déclare agréée Madame BOUCHET Christelle et Monsieur DESPRETS Fabien, apporteur en qualité d'associés conformément à l'article 13 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts comme suit :

« Article 6 – APPORT

.../...

Suite au contrat d'apport en date du 19/02/2014 Le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros par apports de titres pour passer de 730 000 € à 740 000 € »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent quarante mille euros (740 000 euros).

Il est divisé en 740 000 parts sociales de 1 euro chacune, libérée comme indiqué ci-dessous. ».

ED 03

« Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Fabien DESPRETS, numérotées de 1 à 370 000, ci	370 000 parts
à Madame Christelle BOUCHET, numérotées de 371 001 à 740 000, ci	370 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit 740 000 parts, ci 740 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Monsieur DESPRETS Fabien

Madame BOUCHET Christelle

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 16/03 2021 Dossier 2021 00009232, référence 5914P61 2021 A 02546
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame BOUCHET Christelle

Née le 05/09/1982 à Senlis (60)

De nationalité française

Demeurant au 49 rue Mabilles de Poncheville 59130 LAMBERSART,

Célibataire,

ET

Monsieur DESPRETS Fabien

Né le 03/04/1984 à Roncq (59)

De nationalité française

Demeurant au 49 rue Mabilles de Poncheville 59130 LAMBERSART,

Célibataire,

Ci-après dénommés « **les apporteurs** »,
D'UNE PART,

ET

La société HLT Gestion

Société à responsabilité limitée au capital de 730 000 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 891 687 949,

Dont le siège social est sis 49 rue Mabilles de Poncheville 59130 LAMBERSART

Représentée par Madame BOUCHET Christelle, en qualité de co-gérante

Ci-après dénommée "**la société bénéficiaire**",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Les associés Monsieur DESPRETS Fabien et Madame BOUCHET Christelle, ont décidé d'une augmentation du capital social de la Société à responsabilité HLT Gestion, ci-dénommée la société

D C3

bénéficiaire, moyennant un apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de 10 000 actions, de la société PRISON ISLAND NANTES, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 891 115 354,
Dont le siège social est sis 49 rue Mabilley de Poncheville 59130 LAMBERSART,
Représentée par Madame BOUCHET Christelle en qualité de Présidente

Dont l'objet social est :

Activités sportives, récréatives et de loisirs ; Vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées ; Petite restauration sur place ; Vente de goodies et d'accessoires se rattachant à l'activité ; Location de salles ; Organisation d'évènements ; Prestations de photographiques par sous-traitance ; Service de traiteur par sous-traitance ; Participation directe ou indirecte par tous moyens aux opérations se rattachant à son objet social.

Le capital social à ce jour est divisé en dix mille (10 000) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - Madame Christelle BOUCHET
numérotées de 1 à 5 000 ci | 5 000 actions |
| - Monsieur Fabien DESPRETS
numérotées de 5 001 à 10 000 ci | 5 000 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
soit 10 000 actions, ci 10 000 actions

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, Madame BOUCHET Christelle, fait apport à la société HLT Gestion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par Madame BOUCHET Christelle et Monsieur DESPRETS Fabien, en leur qualité d'associés de la société HLT Gestion, de 5 000 actions, de 1 euro de valeur nominale chacune, de la société PRISON ISLAND NANTES.

Cet apport évalué globalement à 5 000 euros, soit 1 euro pour chacune des actions apportées, représente 50 % du capital social de la société PRISON ISLAND NANTES.

Par les présentes, Monsieur DESPRETS Fabien fait apport à la société HLT Gestion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par Monsieur DESPRETS Fabien et Madame BOUCHET Christelle, en leur qualité d'associés de la société HLT Gestion, de 5 000 actions, de 1 euro de valeur nominale chacune, de la société PRISON ISLAND NANTES.

AD 13

Cet apport évalué globalement à 5 000 euros, soit 1 euro pour chacune des actions apportées, représente 50 % du capital social de la société PRISON ISLAND NANTES.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société est déjà créée

La société bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de 10 000 euros, est consenti, net de tout passif.

Il sera attribué à l'apporteur Madame BOUCHET Christelle, 5 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, et à l'apporteur Monsieur DESPRETS Fabien, 5 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société HLT Gestion.

AGREMENT

Au terme d'une délibération en date du 04/02/2024, l'Assemblée Générale de la Société PRISON ISLAND NANTES, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport a agréé expressément la société HLT GESTION, en qualité de nouvel associé.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Déclarations générales

Madame BOUCHET Christelle déclare :

- Etre propriétaire des titres apportés depuis le 09/11/2020, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.

FD 03

Monsieur DESPRETS Fabien déclare :

- Etre propriétaire des titres apportés depuis le 09/11/2020, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société.
- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société PRISON ISLAND NANTES, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame BOUCHET Christelle et Monsieur DESPRETS Fabien, agissant en qualité d'associés de la société PRISON ISLAND NANTES, déclarent avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société PRISON ISLAND NANTES, depuis le début de l'exercice en cours, soit depuis le 18 Novembre 2020, et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HLT Gestion.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile : 49 rue Mabile de Poncheville 59130 LAMBERSART.

POUVOIRS


Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LAMBERSART
Le 10/02/2021
En 3 exemplaires



Madame BOUCHET Christelle



Société HLT Gestion
Représentée par
Madame BOUCHET Christelle
Ayant tous pouvoirs à cet effet



Monsieur DESPRETS Fabien

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 19/02 2021 Dossier 2021 00006473, référence 5914P61 2021 A 02100
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

A.M.V.

AUDIT MARQUET VAUTRIN

Société de Commissariat aux Comptes inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale de Douai

Christophe VAUTRIN

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Tél : 03.28.69.61.79

E-mail :
c.vautrin@audit-amv.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur d'apport des actions de la

SAS PRISON ISLAND NANTES

à la SARL HLT GESTION

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

SARL au capital de 17 500 euros - RCS DUNKERQUE 507 569 861
Siège Social : Rue Galilée - Parc d'Activité de l'Etoile - B.P. 70137 - 59760 Grande-Synthe

N° SIRET : 507 569 861 00028
N° TVA intracommunautaire : FR 06507569861

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la société HLT GESTION concernant l'apport de 5 000 actions détenues par Madame Christelle BOUCHET dans la SAS PRISON ISLAND NANTES à la SARL HLT GESTION et l'apport de 5 000 actions détenues par Monsieur Fabien DESPRETS dans la SAS PRISON ISLAND NANTES à la SARL HLT GESTION, nous avons établi le présent rapport.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1-1- Entités participant à l'opération

1-1-1- Société bénéficiaire : SARL HLT GESTION

La société HLT GESTION est une société à responsabilité limitée au capital de 730 000 € composé de 730 000 parts sociales de 1 € chacune ayant son siège social à LAMBERSART (59130) – 49 rue Mabilille de Poncheville - RCS Lille Métropole 891 687 949 (immatriculation au RCS le 04/12/2020).

Son objet social est la détention de titres (activité de holding).

La société HLT GESTION est détenue à 50% par Madame Christelle BOUCHET et à 50% par Monsieur Fabien DESPRETS.

1-1-2- Apporteurs : Madame Christelle BOUCHET et Monsieur Fabien DESPRETS

La société PRISON ISLAND NANTES est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 € composé de 10 000 actions de 1 € chacune ayant son siège social à LAMBERSART (59130) – 49 rue Mabilles de Poncheville – RCS Lille Métropole 891 115 354.

La société a pour objet social principal les activités sportives, récréatives et de loisirs.

La société PRISON ISLAND NANTES est détenue à 50% par Madame Christelle BOUCHET (5 000 actions) et à 50% par Monsieur Fabien DESPRETS (5 000 actions).

1-2- Description des apports

Les apports représentent la totalité des actions de la société PRISON ISLAND NANTES, soit 10 000 actions, détenues à 50% par Madame Christelle BOUCHET (5 000 actions) et à 50% par Monsieur Fabien DESPRETS (5 000 actions).

La société PRISON ISLAND NANTES étant toujours sans activité, les apports se limitent au capital de 10 000 € soit une valeur de 10 000 € pour les 10 000 actions composant le capital.

Valeur retenue dans le traité d'apport : 10 000 €.

1-3- Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 10 000 €, 10 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune seront créées dans la société HLT GESTION au titre de l'augmentation de capital, parts sociales attribuées pour 50% à Madame Christelle BOUCHET (5 000 parts sociales) et pour 50% à Monsieur Fabien DESPRETS (5 000 parts sociales).

2. Diligences et appréciations de la valeur des apports

S'agissant de la valeur individuelle des apports proposée dans le contrat d'apport de parts sociales, ces diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des actifs nets apportés par Madame Christelle BOUCHET et Monsieur Fabien DESPRETS,
- vérifier que les apports correspondent au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société HLT GESTION, société bénéficiaire des apports.

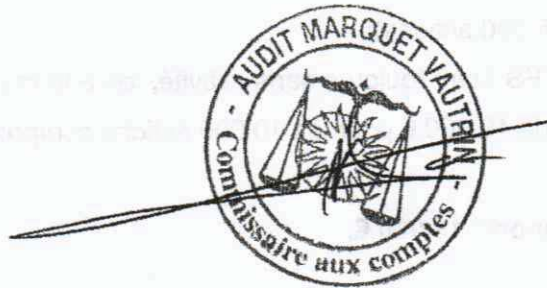
Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 10 000 € n'est pas surévaluée et correspondra à l'augmentation de capital dans la société HLT GESTION.

Fait à Grande-Synthe, le 27 Janvier 2021.

Le commissaire aux apports

Christophe VAUTRIN

représentant légal de la SARL AUDIT MARQUET VAUTRIN




HLT GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 740 000 euros
Siège social : 49 rue Mabilles de Poncheville
59130 LAMBERSART
891 687 949 RCS LILLE-METROPOLE

STATUTS

**MIS A JOUR EN DATE DU ..10./02./2021... SUITE A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL
SOCIAL PAR APPORT DE TITRES**

Certifié conforme par la gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Amal', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Monsieur Fabien DESPRETS
demeurant 49 Rue Mabilie de Poncheville 59130 Lambersart
né le 03/04/1984 à RONCQ
de nationalité Française
Célibataire

Madame Christelle BOUCHET
demeurant 49 Rue Mabilie de Poncheville 59130 Lambersart
née le 05/09/1982 à SENLIS
de nationalité Française
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

Activité de holding, détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de la société, groupement ou entités juridiques de tous types. Animation, participation à la politique commerciale et contrôle de ses filiales, en rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et des prestations de conseil, d'organisation, de formation, d'informatique. Marchand de biens. Location de ses propres biens.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : HLT GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SI EGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 rue Mabilie de Poncheville 59130 LAMBERSART

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé en 1 :

- Monsieur Fabien DESPRETS fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000, de la société PRISON ISLAND LILLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros sise 790 rue Maurice Herzog 59810 LESQUIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 842 651 457.

En rémunération de cet apport évalué à trois cent soixante cinq mille euros (365 000 €) euros, Monsieur Fabien DESPRETS se voit attribuer trois cent soixante cinq mille parts sociales de (1) euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Christelle BOUCHET fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de 5 000 parts sociales, numérotées de 5 001 à 10 000, de la société PRISON ISLAND LILLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros sise 790 rue Maurice Herzog 59810 LESQUIN et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 842 651 457.

En rémunération de cet apport évalué à trois cent soixante cinq mille euros (365 000 €) euros, Madame Christelle BOUCHET se voit attribuer trois cent soixante cinq mille parts sociales de (1) euro chacune, intégralement libérées.

L'évaluation ci-dessus fait l'apport d'un rapport, établi par la SARL AUDIT MARQUET VAUTRIN, désignée en qualité de Commissaire aux apports, dont un exemplaire est annexé (Annexe 2) aux présentes.

Suite au contrat d'apport en date du 10/02/2021 Le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros par apports de titres pour passer de 730 000 € à 740 000 €.

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ou pour les apporteurs liés à un Pacs

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application concernant l'apport de Monsieur Fabien DESPRETS.

Les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application concernant l'apport de Madame Christelle BOUCHET.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent quarante mille euros (740 000 euros).

Il est divisé en 740 000 parts sociales de 1 euro chacune, libérée comme indiqué ci-dessous.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Fabien DESPRETS, numérotées de 1 à 370 000, ci	370 000 parts
à Madame Christelle BOUCHET, numérotées de 371 001 à 740 000, ci	370 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit 740 000 parts, ci	740 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par les associés à l'unanimité ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance ou d'un associé.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15 - CESSI ON - TRANSMISSION - LOCATI ON DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

Article 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

Article 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été

convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabien DESPRETS, Madame Christelle BOUCHET, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.